

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

«**1.1.** Ne constitue pas une dépense admissible celle qui est engagée à l'égard d'une activité récréative ou sportive, d'une activité à caractère social, d'une activité liée à la croissance personnelle ou d'une activité de nature informative, à moins que l'employeur ne soit en mesure d'en justifier la conformité au regard de l'objet de la Loi, eu égard à son domaine d'activité. ».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour une dépense à titre d'aide financière versée à un stagiaire sous forme de bourse conformément au paragraphe 15.1^o de l'article 1, cette justification comprend le nom du stagiaire et le montant qui lui a été accordé. ».

4. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3 de sa version anglaise, de « a training session » par « an internship ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, du suivant :

«**7.1.** Aux fins du calcul de la participation minimale des employeurs fixée en application de l'article 3 de la Loi, toute dépense visée aux paragraphes 14^o à 16^o de l'article 1, lorsqu'elle se rapporte à un stage, est comptabilisée à 125 % de sa valeur. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68892

Projet de règlement

Loi concernant le partage de certains renseignements de santé
(chapitre P-9.0001)

Règlement d'application — Édition

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objectif d'ajouter de nouvelles personnes et sociétés auxquelles s'appliqueront les règles particulières en matière de gestion de l'information définies par le dirigeant réseau de l'information du secteur de la santé et des services sociaux et approuvées par le Conseil du trésor. Ce projet de règlement vise également à déterminer les renseignements de santé additionnels qui composeront les domaines cliniques appelés le domaine médicament et le domaine sommaire d'hospitalisation. Ce projet de règlement vise aussi à ajouter de nouveaux intervenants pouvant se voir attribuer des autorisations d'accès à une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique ou au système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments. Enfin, ce projet de règlement détermine dans quel cas un établissement qui exploite un centre où exerce un pharmacien doit communiquer les renseignements de santé du domaine médicament.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact important sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Benoit Lessard, conseiller en gouvernance de la sécurité de l'information, ministère de la Santé et des Services sociaux, 555, boulevard Wilfrid-Hamel, bureau E620, Québec (Québec) G1M 3X7, téléphone : 418 529-4898 poste 387, adresse électronique : benoit.lessard@msss.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours susmentionné, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé et
des Services sociaux,*
GAÉTAN BARRETTE

Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé

Loi concernant le partage de certains renseignements de santé
(chapitre P-9.0001, a. 4, par. 20^o, 24, 26 par. 18^o,
44 par. 4^o, 69 par. 16^o, 120 par. 1^o, 2^o et 4^o)

1. En outre des personnes et sociétés prévues à l'article 4 de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001), les règles particulières en matière de gestion de l'information s'appliquent aux personnes et aux sociétés suivantes :

1° à une personne ou à une société qui exploite un cabinet privé de dentiste;

2° à l'Institut national de santé publique du Québec;

3° à Transplant Québec.

2. Au sens du présent règlement, on entend par cabinet privé de dentiste, un cabinet de consultation ou bureau, situé ailleurs que dans une installation maintenue par un établissement, où un ou plusieurs dentistes, individuellement ou en groupe, pratiquent habituellement leur profession à titre privé et à leur seul compte, sans fournir à leur clientèle, directement ou indirectement, des services d'hébergement.

3. Pour l'application de l'article 24 de la Loi, les renseignements de santé qui doivent être communiqués sont ceux concernant tout médicament délivré et administré à une personne dans une installation maintenue par un établissement dans le cadre de services en oncologie médicale qu'elle reçoit.

4. En outre des renseignements prévus à l'article 26 de la Loi, le domaine médicament est composé des renseignements de santé suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :

1° la date de l'administration du médicament;

2° le nom du département et du service où le médicament a été délivré et administré;

3° la dénomination du médicament en protocole de recherche lorsqu'il s'agit d'un tel médicament;

4° la dénomination du médicament en Programme d'accès spécial-médicaments de Santé Canada lorsqu'il s'agit d'un tel médicament.

5. En outre des renseignements prévus à l'article 44 de la Loi, le domaine sommaire d'hospitalisation est composé des renseignements de santé suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :

1° la date à laquelle la personne concernée a été admise au lieu de dispensation de services où elle est hospitalisée;

2° les diagnostics concomitants au diagnostic principal et les maladies chroniques qui n'ont pas d'impact sur la prise en charge durant l'hospitalisation;

3° l'indication qu'une transfusion de produits sanguins ou de produits dérivés de produits sanguins a été effectuée;

4° la date de chacune des consultations effectuées par un médecin pendant l'hospitalisation et la spécialité de chacun de ces médecins;

5° le fait que l'hospitalisation s'inscrive dans le cadre d'un protocole de recherche;

6° la date de départ de la personne concernée du lieu de dispensation de services où elle a été hospitalisée;

7° les noms des médicaments délivrés au départ de la personne concernée, leur posologie, leur fréquence et leur durée;

8° un bilan comparant les médicaments délivrés au départ de la personne concernée avec les médicaments que cette personne prenait avant son admission;

9° l'endroit vers lequel la personne concernée est dirigée à la date de son départ, soit son domicile avec ou sans service ou un autre établissement;

10° les diverses recommandations et suivis relatifs aux problèmes de santé présentés par le patient à la date de son départ;

11° les notes d'évolution rédigées durant l'hospitalisation qui indiquent les étapes principales de celle-ci;

12° le nom et numéro d'identification unique d'intervenant du professionnel de la santé responsable de l'hospitalisation;

13° la date et la cause du décès de la personne concernée;

14° l'indication qu'une autopsie a été pratiquée;

15° le numéro d'enregistrement de la feuille sommaire d'hospitalisation.

6. En outre des intervenants prévus à l'article 69 de la Loi, peuvent se voir attribuer des autorisations d'accès à une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique ou au système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments les intervenants suivants :

1° un dentiste qui exerce sa profession dans un cabinet privé de dentiste, dans un centre exploité par un établissement, dans un cabinet privé de médecin ou dans un centre médical spécialisé;

2° un diététiste ou un nutritionniste qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement, dans un cabinet privé de médecin ou dans un centre médical spécialisé;

3^o un physiothérapeute qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement, dans un cabinet privé de médecin ou dans un centre médical spécialisé;

4^o un thérapeute en réadaptation physique qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement, dans un cabinet privé de médecin ou dans un centre médical spécialisé;

5^o un inhalothérapeute qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement, dans un cabinet privé de médecin ou dans un centre médical spécialisé;

6^o un technologue en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement, dans un cabinet privé de médecin ou dans un centre médical spécialisé;

7^o un technologue en laboratoire qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement, dans un cabinet privé de médecin, dans un centre médical spécialisé ou dans un laboratoire de biologie médicale;

8^o un travailleur social qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement, dans un cabinet privé de médecin ou dans un centre médical spécialisé;

9^o une infirmière qui exerce sa profession à Transplant Québec, au Laboratoire de santé publique du Québec ou au Centre de toxicologie du Québec administrés par l'Institut national de santé publique du Québec;

10^o un pharmacien qui exerce sa profession dans un cabinet privé de médecin ou dans un centre médical spécialisé;

11^o un médecin qui exerce sa profession au Laboratoire de santé publique du Québec ou au Centre de toxicologie du Québec, administrés par l'Institut national de santé publique du Québec;

12^o un biochimiste ou un microbiologiste qui exerce sa profession ou ses fonctions au Laboratoire de santé publique du Québec ou au Centre de toxicologie du Québec, administrés par l'Institut national de santé publique du Québec.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception :

1^o des dispositions de l'article 3 qui entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 24 de la Loi;

2^o des dispositions des paragraphes 3^o et 4^o de l'article 4 qui entreront en vigueur respectivement à la date de l'entrée en vigueur des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 25 de la Loi;

3^o des dispositions de l'article 5 qui entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 44 de la Loi.

68849

Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Délivrance des certificats de compétence — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, adopté par la Commission de la construction du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Conformément aux paragraphes 4^o, 7^o et 8^o du premier alinéa de l'article 123.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), ce projet de règlement détermine les critères applicables à un titulaire d'un certificat de compétence-occupation pour obtenir et maintenir la mention «manœuvre à l'aqueduc» sur ce certificat.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les entreprises. Quant aux citoyens, il permet plus particulièrement aux salariés de l'industrie de la construction exécutant certains travaux sur les réseaux de canalisation d'eau potable d'acquiescer et de maintenir leur compétence à cet égard.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Diane Lemieux, présidente-directrice générale, Commission de la construction du Québec, 8485, avenue Christophe-Colomb, Montréal (Québec) H2M 0A7, téléphone 514 341-7740, poste 6331.